



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

*Subdivision Phares et balises de St Nazaire
Antenne des Sables d'Olonne*

Affaire suivie par : Y. Sanquer

Tél. : 02 51 23 25 52 / 06 11 52 29 18

Courriel : yann.sanquer@developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION N°2022/147

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER NORD ATLANTIQUE MANCHE OUEST

- VU Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- VU L'arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- VU L'avis favorable de l'experte nautique de la Direction des Affaires Maritimes du 30/08/21 ;
- VU La délibération du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire du 26/10/21 ;

- CONSIDÉRANT La demande d'AOT du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire ;
- CONSIDÉRANT la non-conformité administrative et nautique des bouées G1 à G13 du Pertuis Breton ;
- CONSIDÉRANT l'utilisation des bouées G1 à G13 du Pertuis Breton par les conchyliculteurs pour localiser leurs concessions ;
- CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne nécessite pas de passage du dossier en commission nautique locale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : classification des aides à la navigation

Les bouées G1 à G13 situées dans le Pertuis Breton (annexe 1) sont déclassées de la catégorie des Aides à la navigation Maritime.

ARTICLE 2 : occupation du domaine public maritime (DPM)

Ce déclassement ne fait pas obstacle à ce qu'une matérialisation du bornage des concessions de culture marine soit maintenue, sous le statut « autre balisage ». Cette modification de la matérialisation ne dispense pas de l'éventuelle nécessité de disposer d'un titre d'occupation du domaine où elles se trouvent, à solliciter auprès du gestionnaire de domaine concerné.

ARTICLE 3 : caractéristiques des bouées

Ne pouvant plus arborer le caractère d'une marque de signalisation maritime, si la matérialisation de bornage des concessions de cultures marines est maintenue (par exemple par une ou des bouées), celle-ci doit être de couleurs autres que le rouge, le vert, le noir ou le jaune, par exemple le blanc, sans voyant.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire est de chargé de l'exécution de la présente décision. Il assurera la diffusion de l'information nautique associée aux modifications prévues par la présente décision et sa transmission au Service hydrographique et océanographique de la Marine pour la mise à jour des documents nautiques.

Cette décision prend effet, pour chaque élément, à la date de réalisation de l'opération de suppression, confirmée par l'information nautique correspondante.

Brest, le 7 avril 2022

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et par délégation, le chef de service de la division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Nicolas AUGER

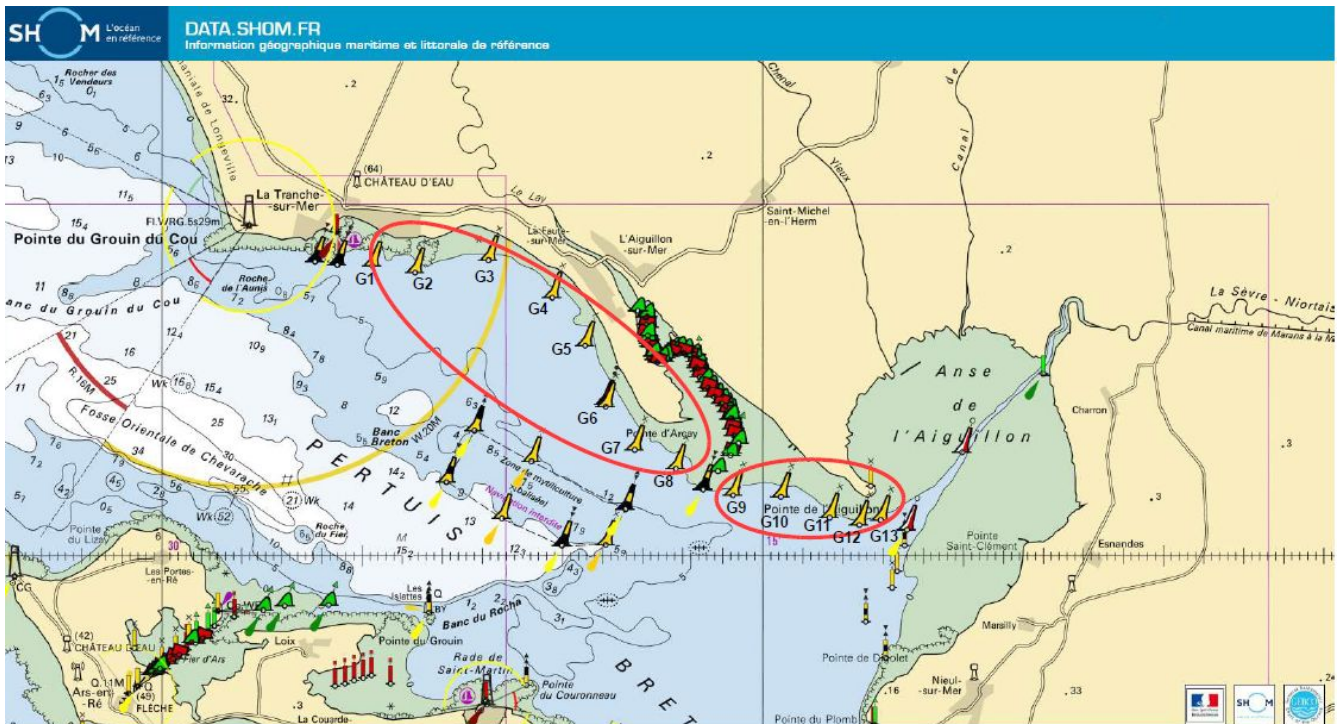
Destinataires :

- Directeur de la direction technique risques, eau , mer du CEREMA
- Shom, président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau SM4 de la DAM
- Dirm Namu/Direction, Dirm Namu/DIESM
- DML85
- Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

ANNEXE 1

Nom de la bouée	Ancien numéro d'identification	Ancienne marque de la bouée	Position	Nouvelle fonction et numérotation
G1	ESM n°8500224	marque spéciale	46°19,965'N – 1°24,960'W	Bouée de bornage n°1
G2	ESM n°8500225	marque spéciale	46°19,661'N – 1°23,827'W	Bouée de bornage n°2
G3	ESM n°8500226	marque spéciale	46°19,686'N – 1°21,857'W	Bouée de bornage n°3
G4	ESM n°8500227	marque spéciale	46°19,417'N – 1°20,233'W	Bouée de bornage n°4
G5	ESM n°8500228	marque spéciale	46°18,668'N – 1°19,572'W	Bouée de bornage n°5
G6	ESM n°8500229	marque spéciale	46°17,510'N – 1°18,950'W	Bouée de bornage n°6
G7	ESM n°8500230	marque spéciale	46°16,765'N – 1°18,271'W	Bouée de bornage n°7
G8	ESM n°8500231	marque spéciale	46°16,478'N – 1°17,207'W	Bouée de bornage n°8
G9	ESM n°8500232	marque spéciale	46°16,047'N – 1°15,735'W	Bouée de bornage n°9
G10	ESM n°8500233	marque spéciale	46°16,008'N – 1°14,548'W	Bouée de bornage n°10
G11	ESM n°8500234	marque spéciale	46°15,646'N – 1°13,295'W	Bouée de bornage n°11
G12	ESM n°8500235	marque spéciale	46°15,507'N – 1°12,599'W	Bouée de bornage n°12
G13	ESM n°8500236	marque spéciale	46°15,660'N – 1°12,132'W	Bouée de bornage n°13

ANNEXE 2



 Zones des 13 bouées de marques spéciales matérialisant les parcs conchylicoles